



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-017

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

- 27-2018-02-02-008 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER DE GISORS à compter du 1er avril 2018. (2 pages) Page 3
- 27-2018-01-23-003 - Décision portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale exploité par la SELAL de BIOLOGISTES MEDICAUX "AXILAB" (3 pages) Page 6

DDFIP de l'Eure

- 27-2018-02-01-005 - Délégation de signatures PDEP au 01-02-2018 (1 page) Page 10
- 27-2018-02-07-004 - Délégation SIP BERNAY au 07-02-2018 Alain Mélice (1 page) Page 12
- 27-2018-02-01-006 - Procuration SSP PDEP C LEROUX (1 page) Page 14
- 27-2018-02-01-007 - Procuration SSP PDEP T MANDON (1 page) Page 16

Préfecture de l'Eure

- 27-2018-02-07-005 - Arrêté portant règlementation de circulation routière n°18-18 (5 pages) Page 18
- 27-2018-02-08-001 - Arrêté portant règlementation de circulation routière n°18-19 (2 pages) Page 24

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-02-02-008

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au CENTRE HOSPITALIER DE GISORS à compter du
1er avril 2018.

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DE GISORS
A compter du 1^{er} avril 2018**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU** L'arrêté de la directrice de l'ARS de Normandie en date du 6 avril 2017 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} mai 2017 au CH de Gisors.
- VU** Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Mme Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- VU** La décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 novembre 2017, portant délégation de signature à compter du 1^{er} décembre 2017.

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Gisors - n° FINESS 270000086 sont fixés comme suit à compter du **1er avril 2018** :

Discipline	Tarifs en euros	Code
Médecine	865.31 €	11
Chirurgie	1172.14 €	12
Soins de suite et de réadaptation	239.35 €	30
Hospitalisation de jour	409.77 €	50
Chirurgie Ambulatoire	700.71 €	90
SMUR (1/2 heure)	579.37 €	

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur du centre hospitalier de Gisors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 2 février 2018

La Directrice générale,



Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

27-2018-01-23-003

Décision portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale
exploité par la SELAL de BIOLOGISTES MEDICAUX
"AXILAB"

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX
« AXILAB » (nouveau nom « SYNLAB NORMANDIE »)**

**(Fusion-absorption de la société « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE REGIONAL (LBMR) DE
NORMANDIE » par la société « AXILAB »)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-24 à 25 et R. 6222-2 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté n° DSP 2011 098 du 12 décembre 2011 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement sous le n° 27-29 d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « AXILAB », sise 4 place Ernest Thorel - 27400 LOUVIERS, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 27 002 585 1 ;

VU l'arrêté n° DSP 2012 018 du 8 mai 2012 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement sous le n° 76-158 d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LBMR DE NORMANDIE », sise 36 rue du Neubourg – 76500 ELBEUF, enregistrée au FINESS sous le n° EJ 76 003 162 5 ;

Vu la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

VU la demande de modification, à compter du 31 janvier 2018, de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « AXILAB », reçue le 6 juillet 2017, modifiée par courrier du 4 septembre 2017, relative à la fusion-absorption de la SELAS de biologistes médicaux « LBMR de Normandie » par la société « AXILAB », à son changement de nom qui devient « SYNLAB NORMANDIE », au transfert de son siège social, à l'agrément de nouveaux associés et les compléments reçus les 15 et 16 janvier 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE » est autorisée.

ARTICLE 2 : A compter du 31 janvier 2018, l'arrêté n° DSP 2012 018 du 8 mai 2012 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « LBMR de NORMANDIE » est abrogé.

ARTICLE 3 : A compter du 31 janvier 2018, l'article 2 de l'arrêté n° DSP 2011 098 du 12 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE », sise 36 rue du Neubourg - 76500 ELBEUF, enregistrée au FINESS sous le N° EJ 76 003 730 9, est implanté sur les dix sites suivants :

- 36 rue du Neubourg - 76500 ELBEUF, site principal ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 163 3, site pré et post-analytique ;
- 52 rue Raymond Souday – 76410 CLEON, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 166 6, site pré et post-analytique ;
- 97 rue de la République – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 164 1, site pré et post-analytique ;
- 2 rue Guillaume Apollinaire – 76800 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 165 8, site pratiquant des examens de biologie médicale ;
- 105 rue Raspail – 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 138 5, site pré et post-analytique ;
- 27 place Saint-Marc – 76000 ROUEN, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 137 7, site pré et post-analytique ;

- 25 boulevard Julien Devos – 27200 VERNON, site ouvert au public
N° FINESS ET 27 002 668 5, site pré et post-analytique ;

- 3 rue du Maréchal Foch – 27400 LOUVIERS, site ouvert au public
N° FINESS ET 27 002 586 9, site pré et post-analytique ;

- 4 place Ernest Thorel – 27400 LOUVIERS, site ouvert au public
N° FINESS ET 27 002 587 7, site pré et post-analytique ;

- 1 place des Quatre Saisons – 27100 VAL-DE-REUIL, site ouvert au public
N° FINESS ET 27 002 588 5, site pré et post-analytique.

ARTICLE 4 : A compter du 31 janvier 2018, l'article 3 de l'arrêté n° DSP 2011 098 du 12 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

La liste des biologistes qui exercent sur les différents sites du laboratoire est la suivante :

- Madame Isabelle TERNOIS, médecin, biologiste coresponsable ;
- Madame Sophie GALIMAND, médecin, biologiste coresponsable ;
- Monsieur Roland FABRE, médecin, biologiste coresponsable ;
- Madame Véronique BORNET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle SEGUIN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Pascal JOUMEL, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Souheim EL DIRINI, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Philippe POULET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Alain DELAHOULIERE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Dominique MENJAUD, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Hakim MILIANI, pharmacien, biologiste médical associé.

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SYNLAB NORMANDIE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

ARTICLE 7 : La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ARTICLE 8 : La Directrice adjointe de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 23 janvier 2018

 Pour La Directrice générale,
La Directrice de l'Offre de Soins
Sandra MILIN
ARS de Normandie
Directrice de l'Offre de Soins
Sandra MILIN

DDFIP de l'Eure

27-2018-02-01-005

Délégation de signatures PDEP au 01-02-2018

- 7 FEV. 2018

COURRIER AFFRIMÉ



**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE L'EURE**

Le comptable intérimaire, responsable de la **Paierie départementale de l'Eure**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer tout acte de gestion et d'administration dans le cadre de la procuration sous seing privé qui leur a été donnée le 01/02/2018 aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade
Thierry MANDON	<i>Inspecteur</i>
Cédric LEROUX	<i>Contrôleur</i>

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alain RIOU	<i>Contrôleur principal</i>	<i>24 mois</i>	<i>1 000 €</i>
Jennifer LEVESQUE	<i>Agent</i>	<i>24 mois</i>	<i>1 000 €</i>

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

A EVREUX, le 1^{er} février 2018

Le comptable intérimaire, responsable de la Trésorerie,


Sandrine VITE

DDFIP de l'Eure

27-2018-02-07-004

Délégation SIP BERNAY au 07-02-2018 Alain Mélice

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BERNAY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites relatifs aux dossiers présentant un solde débiteur inférieur ou égal à 5 000€ et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MELICE Alain	Agent administratif	2 000€	4 mois	2 000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'EURE.

A BERNAY, le 7 février 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP de l'Eure

27-2018-02-01-006

Procuration SSP PDEP C LEROUX

- 7 FEV. 2018

COURRIER ARRIVE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'EURE

CITÉ ADMINISTRATIVE

BOULEVARD GEORGES CHAUVIN
27000 EVREUX

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables publics
à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

La soussignée Sandrine VITE, Comptable intérimaire de la Paierie départementale de l'Eure, **déclare** :

- Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur **Cédric LEROUX** contrôleur des Finances publiques à la Paierie Départementale de l'Eure, demeurant 2C rue Sourbelle 2700 EVREUX.

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Paierie Départementale de l'Eure, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelques titres que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale de l'Eure, entendant ainsi transmettre à M. **Cédric LEROUX** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Evreux, le 1^{er} février 2018

Signature du mandataire



Date d'enregistrement à la DDFIP de l'Eure :

Numéro :

L'AGFIP

Signature du mandant *

Bon pour pouvoir



* Faire précéder des mots : Bon pour pouvoir

DDFIP de l'Eure

27-2018-02-01-007

Procuration SSP PDEP T MANDON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DDFIP DE L'EURE

- 7 FEV. 2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'EURE

CITÉ ADMINISTRATIVE

BOULEVARD GEORGES CHAUVIN
27000 EVREUX

COURRIER ARRIVE

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE
à donner par les Comptables publics
à leurs fondés de pouvoir temporaires ou permanents**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

La soussignée Sandrine VITE, Comptable intérimaire de la Paierie départementale de l'Eure, **déclare :**

- Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur **Thierry MANDON** Inspecteur des Finances publiques à la Paierie Départementale de l'Eure, demeurant 6 chemin de Tosny Ingremare 27600 AILLY.

- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Paierie Départementale de l'Eure, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelques titres que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale de l'Eure, entendant ainsi transmettre à M. **Thierry MANDON** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Evreux, le 1^{er} février 2018

Signature du mandataire

Signature du mandant *

Bon pour pouvoir

Date d'enregistrement à la DDFIP de l'Eure :

Numéro :

L'AGFIP

* Faire précéder des mots : Bon pour pouvoir

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-07-005

Arrêté portant réglementation de circulation routière
n°18-18



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18-18

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00085 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-17 du 6 février 2018 à 15h45 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
Centre-Val de Loire	18	A20	DIRCO
		A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
		37	A10
	A28		COFIROUTE
	A85		COFIROUTE
	D37		CD37
	D751		CD37
	41	A10	COFIROUTE
		A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
	45	A10	COFIROUTE
A19		COFIROUTE	
A71		COFIROUTE	
A77		APRR	
Normandie	28	A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
		N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	61	A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
		A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
	27	A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
		A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
		N154	DIRNO
Pays-de-la-Loire	49	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A87	ASF
		N249	DIRO
	53	A81	COFIROUTE
	72	A11	ASF
		A11	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
A81		COFIROUTE	

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation

– Interdiction : Contournement Île-de-France

Dans le cadre du contournement Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne,

Est **interdite la circulation** des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France
A71	Vierzon vers Orléans (sens 2)	De l'échangeur n°4 (Salbris) à la jonction avec l'A10 (Orléans)
A10	Tours vers Orléans (sens 2)	De la jonction avec l'A28 (au nord de Tours) à la jonction avec l'A71 (Orléans)

– Interdiction : Intempéries zone Ouest

Dans le cadre de la viabilité du réseau routier PIZO,

Est **interdite la circulation** ce jour des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A10/N154 (échangeur n°12 de l'A10 - dépt 28) et la jonction N154/N13 (Evreux – dépt 27)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29 ;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A71_APRR18_PR209_3	A71	APRR	18	209+780	-	3	Paris-Clermont		235	Bourges-centre routier
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuvy en beauce / extension
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Collainville-Champseru
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampère sur Avre-Acon
N154_DIRNO28_PR73_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet
N154_DIRNO28_PR76_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet
A10_COF37_PR183_2	A10	COFIROUTE	37	183+000	193+000	2	Tours-Paris		1 000	Monnaie (barrière de péage)
A71_COF41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	161+000	167+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Salbris-Theillay

Pour la bonne gestion des zones de stockages, des convois de poids-lourds pourront être organisés par les forces de l'ordre, pour le transfert de véhicules (PL) d'une zone de stockage à une autre.

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- transport en commun de personne,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à **compter du 7 février 2018 à 20h**,

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et

règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 7 février 2018 à 19h15

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

~~Préfecture de zone de défense~~
~~et de sécurité Ouest~~
28, rue de la Pilate
CS 40725
32007 RENNES CEDEX 2
Contrôleur Général

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-08-001

Arrêté portant réglementation de circulation routière
n°18-19



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N°18-19

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Sarthe (72), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'arrêté n°2018-00085 du préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du **niveau 3** du **PIZO** dans les départements suivants (message PIZO 7/02 - 10h) :

14 18 27 28 29 35 36 37 41 44 45 49 50 53 56 61 72
 76 85

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-18 du 7 février 2018 à 19h15 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet **à compter du 8 février 2018 à 10h30**,

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 3 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

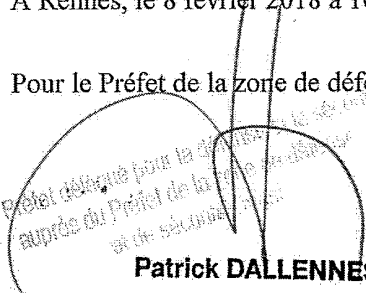
APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Paris Est Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 8 février 2018 à 10h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,


Le Préfet délégué pour la zone de défense et de sécurité Ouest,
auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Patrick DALLENNES